

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 60040
14006 Caen Cedex 1

Caen, le 30/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAFARGEHOLCIM GRANULATS

2 avenue du Général de Gaulle
92140 Clamart

Références : 2025-576
Code AIOT : 0005304863

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/10/2025 dans l'établissement LAFARGEHOLCIM GRANULATS implanté Lieu dit Les Alluvions Quai de seine n° 1 14600 Ablon. L'inspection a été annoncée le 04/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGEHOLCIM GRANULATS
- Lieu dit Les Alluvions Quai de seine n° 1 14600 Ablon
- Code AIOT : 0005304863
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est alimenté en granulats marins déchargés sur une bande transporteuse depuis un navire à quai de Seine. Les granulats sont ensuite lavés et triés par granulométrie, avant commercialisation. Le site fonctionne uniquement en journée. Le volume annuel d'activité est de l'ordre de 70 000 t (capacité autorisée de 150 000 t/an).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	Demande d'action corrective	3 mois
4	Confinement.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 > III.	Demande d'action corrective	5 mois
7	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57	Demande d'action corrective	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 22/10/2018	Sans objet
3	Rétention	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 > I. - II.	Sans objet
5	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23	Sans objet
6	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 1er octobre 2025 s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement.

La plateforme de transit et traitement est correctement tenue. Toutefois, l'exploitant doit reprendre contact avec les services de secours afin de recueillir leur avis sur les moyens à mettre en place en cas d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/10/2018
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée :

2515 - Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes

1- Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :

a) Supérieure à 200 kW (E)

b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW (D)

2517 - Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques

La superficie de l'aire de transit étant :

1. Supérieure à 10 000 m² (E)

2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m² (D)

Constats :

Depuis l'arrêté préfectoral du 16 avril 1998, les installations n'ont pas été modifiées mais la nomenclature des installations classées (ICPE) a évolué à plusieurs reprises.

Désormais, les installations du site sont soumises à enregistrement pour les rubriques :

- 2515 = la puissance présente sur site étant de 735 kW ;

- 2517 = la surface dédiée aux activités de tri, transit de produits minéraux étant de 40 000 m².

Les installations sont régies par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 concernant les installations soumises à enregistrement pour la rubrique 2515 complété par les prescriptions spécifiques au site de l'arrêté préfectoral du 16 avril 1998.

L'article 1 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 concernant les installations soumises à enregistrement pour la rubrique 2517 précise qu'il n'est pas applicable aux installations existantes déjà autorisées ou déclarées au titre de la rubrique n° 2517 ou installations soumises à la rubrique n° 2517 et qui relèvent également du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées.

Un arrêté préfectoral complémentaire précisant la situation administrative du site ainsi que les

prescriptions applicables pourra à terme être établi.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau. Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.
Constats : Le site ne dispose pas de réserve incendie et aucun poteau incendie n'est présent à moins de 100 m des installations. L'exploitant précise avoir demandé l'avis des services de secours pour utilisation du dernier compartiment du bassin de décantation ou du canal de retour se trouvant à proximité du site mais ne pas avoir reçu de réponse.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre, sous 3 mois : - le débit mobilisable par les services de secours dans canal de retour, - une analyse de l'acceptabilité de ce pompage en période d'étiage, - l'avis du SDIS.

Passé ce délai ou en l'absence d'élément satisfaisant, l'exploitant aura 3 mois supplémentaires pour mettre en place une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 > I. - II.
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) peut être contrôlée à tout moment. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.
Constats : Lors de l'inspection de terrain des installations, il n'a pas été constaté de produit liquide susceptible de créer une pollution des eaux et des sols sans rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Confinement.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 > III.
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le volume nécessaire est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières stockées ; - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.
Constats : Le site ne dispose pas de moyen de confinement des eaux utilisées lors d'un incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant, sous 5 mois, d'étudier les possibilités de confinement des eaux d'extinction sur site en cohérence avec le potentiel hydraulique qui sera défini (voir point de contrôle n°2).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

N° 5 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Réutilisation eau
Prescription contrôlée : L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau. Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits.
Constats : L'exploitant récupère les eaux au niveau d'un point bas. Elles sont ensuite traitées dans un bassin de décantation compartimenté. Les eaux claires sont renvoyées vers le process. L'eau d'appoint est prélevée dans le milieu naturel. Le groupe a mis en place un suivi du ratio d'eau consommée avec un objectif à terme de -20% par rapport à 2021. En 2024, le site a consommé 9 600 m ³ pour une production de 70 000 tonnes soit un ratio de 137 l/t.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. Les surfaces où cela est possible sont végétalisées. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Les produits minéraux ou les déchets non dangereux inertes entrants, sortants ou en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet. L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés : - les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ; - la liste des pistes revêtues ; - les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ; - les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus. Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire.
Constats : Le site est isolé et entouré par des écrans de végétation. Le site est alimenté en granulats marins déchargés sur une bande transporteuse depuis un navire à quai de Seine. Le gisement étant mouillé, les envols de poussières sont limités. Par temps sec, l'exploitant procède à l'arrosage des pistes (60 m ³ utilisés en 2024).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes :

- pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm³ ;
- pour les autres installations : 40 mg/Nm³ pour les installations existantes, 30 mg/Nm³ pour les installations nouvelles.

Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté.

Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW et dont la capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m³/h, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm³ apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.

Constats :

Le dépoussiéreur a une capacité d'aspiration inférieure à 7 000 m³/h.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre, sous 3 mois, les documents attestant de l'entretien annuel du dépoussiéreur et de la garantie du respect de la limite de rejet de poussières de 20 mg/m³.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.

Constats :

Depuis 2019 et l'évolution de la situation administrative du site (modification de la nomenclature ICPE), l'exploitant a mis en place un suivi trimestriel de la qualité de l'air par la mesure des

ICPE), l'exploitant a mis en place un suivi trimestriel de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières, conformément à l'article 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

L'exploitant a décrit le dispositif en place composé de 3 jauges OWEN.

Cependant, aucun point permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") n'a été prévu.

De plus, le bilan annuel n'est pas transmis à l'inspection des installations classées. Celui concernant 2024 a été remis lors de l'inspection du 1er octobre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de :

- transmettre annuellement et potentiellement via GEREPE, le bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avant le 1er avril de l'année suivante ;

- étudier, avant la campagne de suivi du 1er trimestre 2026, la mise en place d'une jauge owen complémentaire pour détermination de "bruit de fond".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois